

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)

Rapport du Secrétariat

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Lors de sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.84 à 16.92 sur les *Rhinocéros* (Rhinocerotidae spp.) Suite à cela, le Comité permanent a formulé à sa 65^e session (SC65, Genève, juillet 2014) les recommandations a) à n) sur les *Rhinocéros* (Rhinocerotidae spp.) présentées dans le document [SC65 Com. 3](#). Le Secrétariat a regroupé ces décisions et recommandations en annexe 1 du présent document.
3. Malgré les efforts considérables déployés pour lutter contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de leurs cornes, le nombre de rhinocéros abattus illégalement reste très élevé d'année en année, et la situation est très alarmante. Les multiples actions menées dans le cadre de l'Opération Crash toujours en cours, à savoir une enquête judiciaire menée à l'échelle nationale aux États-Unis d'Amérique visant le trafic des cornes de rhinocéros, illustrent parfaitement la complexité des difficultés rencontrées par les Parties dans leur lutte contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de leurs cornes. A ce jour, cette opération a nécessité la coopération et la coordination entre de nombreux services, ainsi qu'entre les enquêteurs, procureurs et leurs homologues dans d'autres pays. En septembre 2015, le Bulletin des procureurs des États-Unis a publié un article intitulé *Operation Crash: Shutting Down the Illicit Trade in Rhino Horns and Elephant Ivory*,¹ (Opération Crash : mettre un terme au commerce illicite des cornes de rhinocéros et d'ivoire d'éléphant). Plusieurs types d'affaires et de comportements délictueux sont visés, notamment des affaires de trafic illégal de cornes brutes, d'objets d'art sculptés dans des cornes de rhinocéros, et de chasses illégales au rhinocéros. Les enquêteurs et procureurs ont dû utiliser diverses stratégies innovantes pour appréhender les coupables et les poursuivre. Parmi les actions menées dans le cadre de l'Opération Crash citons entre autres les perquisitions, le déploiement d'agents infiltrés, les demandes d'extradition et les enquêtes pour blanchiment d'argent et fraude fiscale.
4. Les questions qui occupent les enquêteurs et procureurs de l'Opération Crash ne concernent pas seulement les États-Unis, et d'autres autorités policières et judiciaires de par le monde impliquées dans la lutte contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de leurs cornes sont pareillement confrontées quotidiennement aux mêmes problèmes et difficultés.
5. Le présent document et ses annexes décrivent un grand éventail d'actions menées par les Parties, le Secrétariat, et le groupe de travail du Comité permanent sur les rhinocéros visant à appliquer les décisions et recommandations adoptées par la Conférence des Parties à sa 16^e session et par le Comité permanent à sa 65^e session.

¹ <http://www.justice.gov/usao/file/770921/download>

6. Conformément aux dispositions du paragraphe n) iii) de la recommandation de la SC65, le Secrétariat a publié une notification aux Parties [No. 2015/033](#) le 5 juin 2015 invitant celles qui ont saisi des spécimens de rhinocéros de rendre compte au Secrétariat de l'application des paragraphes a) et b) de la décision 16.84. En réponse, le Secrétariat a reçu les rapports des pays suivants : Australie, Chine, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Japon, Malaisie, Namibie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse et Zimbabwe et le Secrétariat en remercie ces Parties.
7. L'Australie a signalé au Secrétariat la saisie de 12 boules de produits médicinaux chinois suspectés de contenir de la corne de rhinocéros. Ces boules pesaient sept grammes chacune avec l'enveloppe et 1 à 2 grammes sans. Le rapport n'indique pas si l'Australie a communiqué avec les pays d'origine au sujet de cette saisie. Mais étant donné les quantités saisies, le Secrétariat estime que cela n'aurait pas été justifié. La Chine a rapporté que quelques unes des saisies effectuées sur son territoire depuis la SC65 sont toujours en cours d'instruction et que les informations sur ces saisies ont été communiquées aux pays d'origine et de transit. La Malaisie a informé le Secrétariat de la saisie de cornes de rhinocéros, certains pays de transit étant connus, mais pas le pays d'origine exact. Suite à ce rapport, le Secrétariat a conseillé la Partie sur la façon de poursuivre les investigations. La Namibie a remis un rapport sommaire sur la saisie de spécimens illégaux de rhinocéros entre 2013 et 2015. Aucune information sur la communication avec les pays d'origine, de transit ou de destination ne figure cependant dans le rapport. Singapour a signalé que le pays avait adressé un éco-message² sur la saisie de cornes de rhinocéros et d'ivoire d'éléphants³ au Secrétariat général d'Interpol par le biais de son Bureau central national (BCN) et que les pays d'origine et de destination impliqués peuvent y avoir accès par le biais de leurs BCN respectifs⁴. La Slovaquie a signalé la saisie et la confiscation de huit cornes de rhinocéros et confirmé que le pays d'origine et le pays de destination ont été informés. La Suisse a rapporté la saisie de deux cornes de rhinocéros et indiqué qu'elle envisageait une livraison surveillée. Les États-Unis d'Amérique ont fourni des informations sur les saisies de parties de rhinocéros et produits dérivés entre 2011 et 2013. Le Fish and Wildlife Service poursuit ses actions dans le cadre de l'Opération Crash et, dans la mesure où celle-ci est toujours en cours, le rapport ne fournit pas d'informations sur les saisies et arrestations plus récentes. La Finlande, la Grèce, le Japon, la Suède et le Zimbabwe ont indiqué qu'aucune saisie de spécimens de rhinocéros n'a été effectuée sur leur territoire depuis la SC65.
8. Étant donné que le braconnage et le trafic des cornes de rhinocéros se maintient à un niveau élevé, il reste indispensable que les Parties poursuivent la mise en œuvre des dispositions des paragraphes a) à g) de la décision 16.84 et des stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros. Il est encourageant de constater que plusieurs Parties ont mis en place des actions dans la ligne des dispositions de la décision 16.84 et des stratégies et propositions d'actions. Ce sont, par exemple, l'échange d'informations entre les pays comme il a été dit au paragraphe 7 ci-dessus ; les enquêtes sous couverture, les instructions pour blanchiment d'argent et fraude fiscale menées dans le cadre de l'Opération Crash décrite au paragraphe 3 ci-dessus ; la remise par la République tchèque d'échantillons d'ADN à l'Afrique du Sud pour analyses, action qui figure dans le rapport de la République tchèque remis au Secrétariat (annexe 6 du présent document) ; l'arrestation du chef d'un réseau de braconnage de rhinocéros népalais par la Malaisie⁵ ; ou l'extradition d'un Irlandais par le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord vers les États-Unis d'Amérique⁶. En février 2015, le Secrétaire général de la CITES a décerné un certificat de louanges aux autorités sud-africaines pour les actions collectives menées dans le cadre de l'Opération Whisper qui a permis par l'action d'agents infiltrés d'arrêter et de poursuivre les membres de deux organisations criminelles se livrant au braconnage de rhinocéros et au commerce international illicite de leurs cornes, ainsi que d'entamer une procédure de confiscation des avoirs⁷. Ce sont là de bons exemples des actions et collaborations qu'il faut mettre en place pour lutter contre le braconnage et le trafic des cornes de rhinocéros. Ces exemples sont le signe d'avancées positives, mais beaucoup reste à faire dans l'application des paragraphes a) à g) de la décision 16.84 et de la mise en place des stratégies et

² <https://cites.org/sites/default/files/eng/notif/2009/E028.pdf>

³ <http://www.ava.gov.sg/docs/default-source/press-releases/2015/ava-sc-joint-release-illegal-ivory-rhino-horns-big-cats-teeth-seized.pdf>

⁴ <http://www.interpol.int/Member-countries/World>

⁵ <http://www.interpol.int/en/News-and-media/News/2015/N2015-014/>

⁶ <http://www.justice.gov/opa/pr/irish-national-extradited-united-states-united-kingdom-trafficking-rhinoceros-horns>

⁷ Le Secrétariat traite plus en détail de ce point dans le document SC66 Doc. 32.1 Lutte contre la fraude.

propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES sur le rhinocéros. Seul un nombre limité de Parties mettent en place les actions décrites dans la décision 16.84 et les stratégies et propositions d'actions. Les Parties sont encouragées à examiner leurs modalités d'application de la décision 16.84 et des stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES sur le rhinocéros. Correctement mises en place, elles pourraient apporter une importante contribution à la lutte contre le braconnage et le trafic des cornes de rhinocéros.

Dialogue ministériel et réunion des hauts représentants

9. A la demande de l'Afrique du Sud, le Secrétariat a organisé à Genève, en Suisse, en février 2015, une réunion des ministres et hauts représentants des principaux États concernés⁸ identifiés dans les décisions CITES comme ceux qui sont affectés par le commerce illégal des cornes de rhinocéros, à savoir la République tchèque, le Mozambique, l'Afrique du Sud et le Viet Nam. Des fonctionnaires chinois y ont participé en tant qu'observateurs. L'objectif de la réunion était de renforcer la coopération entre ces États dans leur lutte contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de leurs cornes. Une réunion des hauts représentants a été organisée les 11 et 12 février 2015 au cours de laquelle les services nationaux des douanes, de la police et des autorités chargés de la faune sauvage ont travaillé avec des spécialistes du [Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages \(ICCWC\)](#) à la préparation de recommandations sur des interventions très ciblées et domaines spécifiques de coopération⁹. Au cours du dialogue ministériel du 14 février 2015, les ministres et hauts représentants ont discuté des actions recommandées à la réunion des jours précédents, ont partagé leurs expériences nationales en matière de lutte contre la criminalité liée au rhinocéros et réfléchi aux défis qui subsistent et aux priorités les plus hautes pour une coopération renforcée. Le Secrétaire de la CITES a joué le rôle de modérateur à ce Dialogue ministériel qui s'est conclu par l'adoption de la *Déclaration de Genève sur la lutte contre la criminalité liée au rhinocéros*¹⁰. Suite aux recommandations sur les actions à court et moyen terme formulées à la réunion, plusieurs actions ont été menées ou sont en cours. Ce sont, entre autres, la création en avril 2015 d'une plateforme de communication du Réseau douanier de lutte contre la fraude (Customs Enforcement Network Communication Platform CENcomm)¹¹ sur les rhinocéros réservée à un groupe fermé de points focaux et autorités nationales compétentes dans ces principaux États. Au jour de la rédaction du présent document, l'Afrique du Sud est en phase finale de la mise au point de procédures opérationnelles normalisées pour le prélèvement des échantillons d'ADN de cornes de rhinocéros qui seront analysés dans le pays. Le Secrétariat remercie l'Union Européenne (dans le cadre du projet CITES d'appui à l'application des décisions de la CoP16) et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord qui ont financé l'organisation du dialogue ministériel et la réunion des hauts représentants.

Décisions 16.85 paragraphe c), 16.90 paragraphe b), et recommandations k) et l) de la SC65

10. Conformément à la demande exprimée par le Comité permanent au paragraphe k) de la recommandation de la SC65, le groupe de travail sur les rhinocéros a élaboré un document d'orientation destiné à faciliter la communication des informations prévue au paragraphe c) de la décision 16.85 sur l'efficacité des stratégies ou programmes mentionnés aux paragraphes a) et b) de la même décision. Le Secrétariat a communiqué ce document d'orientation en annexe à la notification aux Parties [No. 2014/058](#) du 2 décembre 2014. En réponse à cette notification, le Secrétariat a reçu les rapports de la Chine, de la Grèce, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe. Le Secrétariat remercie ces Parties de leur avoir remis ces rapports qui ont été soumis au président du groupe de travail sur les rhinocéros.
11. Dans la recommandation l) adoptée à la SC65, le Comité permanent priait le Secrétariat, sous réserve de l'obtention de financements externes, d'organiser un atelier de spécialistes chargé d'examiner les rapports soumis conformément aux dispositions de la décision 16.85 c). En l'absence de financements pour cet atelier, le Secrétariat et le président du groupe de travail sur les rhinocéros ont discuté des moyens d'avancer sur la question et ils ont envisagé de l'organiser dans le cadre d'autres réunions déjà prévues, ce qui n'a malheureusement pas été possible. Le Secrétariat et le président du groupe de travail sur les rhinocéros sont également parvenus à la conclusion que l'organisation d'un atelier particulier pour examiner le petit nombre de rapports remis en application du paragraphe c) de la décision 16.85 n'aurait pas beaucoup d'intérêt et qu'un nouvel appel aux parties à fournir des

⁸ https://cites.org/eng/2015_rhino_ministerial

⁹ <https://cites.org/sites/default/files/eng/news/pr/2015/CITES-RhinoDialogue-Recommendations.pdf>

¹⁰ <https://cites.org/sites/default/files/eng/news/pr/2015/CITES-RhinoDialogue-Statement.pdf>

¹¹ <http://www.wcoomd.org/en/topics/enforcement-and-compliance/instruments-and-tools/cen-suite/cencomm.aspx>

informations conformément aux dispositions du paragraphe c) de la décision 16.85 n'aurait sans doute pas non plus beaucoup d'intérêt.

12. Le Secrétariat estime que les travaux devant être effectués en application des dispositions du paragraphe c) de la décision 16.85 ne concernent pas seulement les rhinocéros, mais pourraient intéresser toutes les Parties engagées dans des actions de réduction de la demande de spécimens d'espèces sauvages ou plus généralement de renforcement de la sensibilisation aux trafics liés aux espèces sauvages. Les résultats de ces travaux pourraient aider les Parties à entreprendre des actions mieux informées de réduction de la demande et de renforcement de la sensibilisation. Le Secrétariat suggère que le Comité permanent recommande à la 17^e session de la Conférence des Parties (COP17, Johannesburg, 2016) que le paragraphe c) de la Décision 16.85 soit remplacé par une décision priant le Secrétariat d'engager un consultant chargé de dialoguer avec les Parties qui ont remis un rapport en application du paragraphe c) de la Décision 16.85 et d'examiner les études portant sur la réduction de la demande ainsi que les conclusions des ateliers concernés et autres initiatives entreprises ces dernières années, y compris les recommandations visant à renforcer la sensibilisation des populations locales, et de préparer un rapport incluant des recommandations visant à améliorer l'efficacité des stratégies ou programmes de réduction de la demande de spécimens d'espèces sauvages obtenus illégalement et de renforcement de la sensibilisation La décision pourrait être rédigée comme suit :

17.xx Le Secrétariat :

- a) engagera, sous réserve de l'obtention de financements externes, un consultant qui :
- i) dialoguera avec les Parties qui ont remis un rapport en application du paragraphe c) de la Décision 16.85 et toute autre Partie éventuellement concernée pour identifier les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées par ces Parties dans l'élaboration et la mise en place de stratégies ou programmes de réduction à long terme de la demande afin de lutter contre le trafic de la faune sauvage ;
 - ii) dialoguera avec les Parties qui ont remis un rapport en application du paragraphe c) de la Décision 16.85 et toute autre Partie éventuellement concernée pour identifier les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées par ces Parties dans la mise en place de stratégies ou programmes de renforcement de la sensibilisation des populations aux impacts économiques, sociaux et environnementaux du trafic de la faune sauvage, et visant à encourager les citoyens à signaler les trafics de la faune sauvage aux autorités compétentes qui lanceront l'enquête ;
 - iii) examinera les études et documents existants sur la réduction de la demande, et les conclusions des ateliers et autres initiatives de réduction de la demande organisés ces dernières années ;
 - iv) examinera les stratégies ou programmes de renforcement de la sensibilisation ; et
 - v) préparera un rapport à partir des conclusions tirées des actions entreprises en application des paragraphes i) à iv) de la présente décision, et formulera des recommandations sur les moyens de renforcer l'efficacité de ces stratégies ou programmes de réduction de la demande en spécimens illégaux de la faune sauvage et de renforcement de la sensibilisation des communautés.
- b) remettra un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente décision aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent.

Décision 16.89 paragraphes a) à g), et recommandations a), n) i), n) ii) et n) iv) de la SC65

13. A la SC65, le Secrétariat a remis un rapport sur plusieurs actions menées dans le cadre de l'application des dispositions des paragraphes a) à g) de la décision 16.89 (voir le document [SC65 Doc. 43.2](#)), et se cantonnera dans le présent document à rendre compte des questions intéressant la présente session.

Décision 16.89 paragraphes a) et g), et recommandations a), n) i), n) ii) et n) iv) de la SC65

14. A la SC65, le Secrétariat a signalé le faible taux de réponses aux dispositions du paragraphe 2 b) des stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES sur le rhinocéros encourageant

les Parties impliquées dans le commerce illégal de cornes de rhinocéros en tant qu'État des aires de répartition, de transit ou de destination à nommer un point focal pour les questions liées au commerce illégal de cornes de rhinocéros dont les coordonnées devaient être communiquées au Secrétariat, afin de faciliter une coopération renforcée et d'améliorer la communication. Deux Parties seulement ont fourni les coordonnées de leur point focal. Le Secrétariat a également signalé à cette occasion qu'il communiquait par courriel avec les Parties pour les encourager à fournir les coordonnées de leurs points focaux, et qu'il préparait un annuaire des points focaux qu'il communiquerait aux Parties dès qu'il aurait reçu un nombre suffisant de réponses de la part des Parties. Dans la recommandation n) i) adoptée à la SC65, le Comité permanent a instamment prié toutes les Parties qui n'avaient pas communiqué au Secrétariat les coordonnées de leur point focal national d'avoir à le faire avant le 15 août 2014. Le Secrétariat a reçu assez de réponses des Parties pour préparer un annuaire de ces points focaux. Celui-ci est disponible sur une page Web spéciale¹² créée par le Secrétariat. Celui-ci a communiqué l'information aux Parties dans la notification [No. 2015/040](#) du 3 juillet 2015.

15. Dans la recommandation n) ii) adoptée à la SC65, le Comité permanent encourage toutes les Parties à fournir des informations sur la mise en place des stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES sur le rhinocéros, comme il leur était demandé dans l'annexe à la notification aux Parties [No. 2014/006](#) du 23 janvier 2015. Le Secrétariat a également publié la notification aux Parties [No. 2015/042](#) du 30 juillet 2015 leur demandant de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en place des stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES sur le rhinocéros. En réponse à cette notification, le Secrétariat a reçu les rapports de l'Australie, de la Chine, de la Grèce et des États-Unis d'Amérique. Le Secrétariat en remercie ces Parties.
16. L'Australie a signalé que des mesures plus strictes avaient été adoptées en 2014 visant à limiter le commerce illégal de cornes de rhinocéros et qu'aucun permis d'importation pour des trophées de chasse de rhinocéros inscrits à l'Annexe II n'était plus délivré. Ces trophées ne sont plus importés dans le pays en tant qu'objets personnels ou à usage domestique. Avant de délivrer un certificat pré-Convention, son organe de gestion utilise la datation au carbone comme preuve de l'âge d'une ancienne corne de rhinocéros et il prend contact avec les autres organes de gestion des autres Parties avant de délivrer tout certificat pré-Convention pour s'assurer que le commerce est autorisé et peut être contrôlé par la Partie d'importation. La Chine a signalé qu'en 1993 son Conseil d'État a interdit le commerce, le transport, et l'envoi par voie postale de cornes de rhinocéros, y compris pour usage médicinal. Selon ce rapport, la Chine a également lancé plusieurs actions de lutte contre la criminalité liée à la faune sauvage et a fait d'importants efforts pour lutter contre ce commerce en ligne. Les sociétés de messageries chinoises ont adopté une politique de « tolérance zéro » vis-à-vis des produits illicites de la faune sauvage et tous les Chinois voyageant à l'étranger reçoivent un message les prévenant qu'ils ne doivent pas acheter ou transporter des spécimens illégaux de la faune sauvage, y compris de l'ivoire ou de la corne de rhinocéros. La Grèce a signalé que le pays pouvait être un État de transit pour le commerce illégal de cornes de rhinocéros et que deux personnes avaient été nommées comme point focal en la matière, dont les coordonnées ont été inscrites dans l'annuaire des points focaux mentionné au paragraphe 14 du présent document. Les États-Unis d'Amérique ont rendu compte d'actions menées dans le cadre de l'Opération Crash décrite au paragraphe 3 ci-dessus, et rapporté qu'à ce jour des mis en cause ont été condamnés à des peines de prison pour un total de 21 ans, à 12 ans de probation et à des amendes pour un total de USD 424 000. Ils ont en outre rendu compte de plusieurs actions visant à améliorer la coopération internationale et à lutter contre la tendance à l'augmentation du braconnage des rhinocéros et du commerce illégal de leurs cornes. Le Département de la Justice a organisé divers modules de formation pour les juges et procureurs étrangers sur le trafic de la faune sauvage, y compris le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de leurs cornes. Le rapport de l'Afrique du Sud (annexe 3 au présent document) et celui du Viet Nam (annexe 2 au présent document) fournissent quantités d'informations sur la mise en place des stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES sur le rhinocéros.
17. Au paragraphe n) iv) de la recommandation adoptée à la SC65, le Comité permanent prie le Secrétariat de rendre compte à la présente session des actions menées pour faciliter l'application des paragraphes 4 a) à c) des stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES sur le rhinocéros.
18. Le paragraphe 4 a) des stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES sur le rhinocéros charge le Secrétariat de rester en contact étroit avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) qui œuvre à la création d'unités transnationales contre la criminalité organisée afin de faire inclure dans leurs actions la lutte contre la criminalité liée la faune sauvage. Le

¹² https://cites.org/fra/resources/enforcement_focal_points

Secrétariat entretient d'étroites relations de travail avec l'ONU DC dans le cadre de son partenariat avec l'ICCW C et en rend compte plus en détail dans les documents SC66 Doc. 16.5 sur le *Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages*, SC66 Doc. 32.1 sur la *Lutte contre la fraude*, et SC66 Doc. 47.1 sur *Conservation des éléphants, braconnage et commerce de l'ivoire*. Par ailleurs, la Commission européenne a approuvé en octobre 2015 un projet commun CITES-ONU DC sur la lutte contre la fraude et la gestion de la demande de faune sauvage en Asie, ce qui est une initiative conjointe de l'ONU DC et du Secrétariat par le biais de son programme Système de suivi du braconnage des éléphants (MIKE).

19. Les paragraphes 4 b) et c) des stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES sur le rhinocéros prévoit que le Secrétariat explore les possibilités de distribuer plus largement les alertes du Bureau régional de liaison chargé du renseignement (BRLR) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur le braconnage des rhinocéros et le commerce de leurs cornes à toutes les autorités chargées d'enquêter sur cette criminalité et d'œuvrer de concert avec l'OMD à l'élaboration d'un système CITES de notification des saisies. Pour encourager un meilleur partage des informations, de meilleures communications et une meilleure coopération entre les autorités chargées de la lutte contre la fraude liée à la faune sauvage, le Secrétariat a œuvré en collaboration étroite avec l'OMD, l'un de ses partenaires de l'ICCW C, à l'intégration du Forum CITES des autorités de lutte contre la fraude à l'ENVIRONET de l'OMD¹³. Le Secrétariat développe le sujet dans le document SC66 Doc. 32.1 sur la *Lutte contre la fraude*. Comme il a été précisé au paragraphe 9 ci-dessus, un groupe fermé d'utilisateurs du CENcomm sur les rhinocéros a également été créé en avril 2015. Le Secrétariat pense que ces nouveaux outils mis à la disposition des Parties peuvent répondre de façon satisfaisante aux critères des paragraphes 4 b) et c) des stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES sur le rhinocéros et il invite les Parties utilisant ces outils à lui faire part de leurs commentaires sur leur fonctionnalité.

Décision 16.89 paragraphes b) et g)

20. Le Secrétariat pense que les procédures opérationnelles normalisées pour les prélèvements des échantillons d'ADN sur les cornes de rhinocéros devant être analysés en Afrique du Sud (décrites au paragraphe 9) seront très utiles aux Parties, ces prélèvements répondant aux exigences de la police scientifique. Par ailleurs, le Secrétariat pense que l'étude globale sur la capacité des laboratoires commandée par le Secrétariat, en coopération avec l'ONU DC, décrite dans le document SC66 Doc. 47.1 sur *Conservation des éléphants, braconnage et commerce de l'ivoire* contribuera grandement à faire appliquer les dispositions du paragraphe b) de la décision 16.89.

Décisions 16.86, 16.87, 16.88 et 16.89, paragraphes c), d) et g), et recommandations b) à j) et m) de la SC65

21. A la SC65, le Comité permanent a approuvé les recommandations b), c), e), g) et h), adressées à la République tchèque, au Mozambique, à l'Inde, à l'Afrique du Sud et au Viet Nam, priant ces Parties de remettre un rapport à la SC66 sur divers sujets décrits dans les recommandations en question. Les rapports de toutes les Parties ont été remis et le Secrétariat les en remercie. Ces rapports démontrent que beaucoup a été fait et que des actions très diverses ont été lancées par ces Parties pour lutter contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de leurs cornes. Par ailleurs, diverses actions sont en cours ou prévues.
22. A sa 61^e session (Genève, août 2011), le Comité permanent a créé un groupe de travail sur les rhinocéros. A sa 16^e session, la Conférence des Parties a adopté la décision 16.90 adressée au groupe de travail sur les rhinocéros et à sa 64^e session (Bangkok, mars 2013) le Comité permanent a prolongé le mandat du groupe de travail sur les rhinocéros conformément aux dispositions de la décision 16.91. A la SC65, Le Comité permanent a formulé les recommandations j) et k) adressées au groupe de travail sur les rhinocéros. Pour que le groupe de travail puisse remplir son mandat conformément à la recommandation j), le Secrétariat a soumis les rapports des Parties mentionnées au paragraphe 21 ci-dessus à son président. Le groupe de travail sur les rhinocéros a préparé un document pour la présente session et rendra compte de ses travaux.
23. Dans la recommandation m) adoptée à la SC65, le Comité permanent a demandé au Secrétariat, en consultation avec le groupe de travail sur les rhinocéros, d'attirer l'attention du Comité sur les

¹³ <http://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2015-039.pdf>

problèmes importants de non-respect des recommandations sur les rhinocéros adoptées à la SC65. Aucun problème de cette sorte n'a été porté à l'attention du Comité permanent pendant cette période.

- 24 Pour ce qui concerne les rapports demandés à la République tchèque, au Mozambique, à l'Inde, à l'Afrique du Sud, au Viet Nam et au Zimbabwe et l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*, le Secrétariat s'est contenté dans le présent document de rendre compte de l'application des dispositions des paragraphes c), d) et g) de la décision 16.89, et des recommandations f), i) et j) de la SC65 concernant ces Parties.

Viet Nam : Décision 16.86 et recommandation h) iv) à v) de la SC65

25. Le rapport remis par le Viet Nam est joint au présent document (annexe 2, dans la langue dans laquelle il a été reçu). Il indique clairement que la Partie poursuit ses efforts dans la lutte contre le trafic de cornes de rhinocéros et nombre d'actions diverses ont été mises en place, sont en cours ou sont prévues. Le rapport peut être résumé comme suit. Les autorités douanières et policières du pays ont mené plusieurs opérations pour lutter contre le trafic illégal des cornes de rhinocéros depuis la SC65, en particulier en ciblant les principaux vols en provenance d'Afrique et ayant transité par des pays dont on sait qu'il s'agit de pays de transit pour le trafic des cornes de rhinocéros. Un certain nombre de saisies et d'arrestations ont été réalisées. Le 9 mai 2015, au Viet Nam, deux hommes chargés de 37kg de cornes ont été arrêtés dans la province de Nghe An (centre du Viet Nam) dans un train reliant Ho Chi Minh à Nghe An. Les deux hommes ont allégué qu'ils transportaient les cornes pour le compte de quelqu'un d'autre. Cette saisie, ainsi que les informations fournies par le Viet Nam dans son rapport indiquant que des cornes de rhinocéros entrent de plus en plus fréquemment par les ports d'entrée terrestres, laissent penser que d'importantes quantités de cornes pourraient être transportées au Viet Nam par véhicules particuliers, trains ou autres moyens de transport. Pour cette raison, il est très important que les autorités vietnamiennes complètent leurs actions aux ports d'entrée et de sortie du pays par d'autres actions coercitives à l'intérieur de leur territoire. Il est essentiel que des incidents comme celui des deux hommes transportant 37kg de cornes dans l'intérieur du Viet Nam fassent l'objet d'une enquête poussée dans la mesure où ces hommes pourraient fournir des informations précieuses sur ceux qui gèrent et organisent le trafic dans le pays. Il pourrait s'agir du déploiement d'outils servant déjà à la lutte contre la criminalité organisée comme les enquêtes discrètes, les instructions visant le blanchiment d'argent, les livraisons surveillées ou autres, selon les dispositions de la décision 16.84 et les stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES sur le rhinocéros. Ces outils et méthodes ont joué un rôle essentiel dans les succès obtenus par exemple au cours de l'Opération Crash aux États-Unis d'Amérique ou de l'Opération Whisper en Afrique du Sud, décrites au paragraphe 8.
26. Le Viet Nam n'a fourni que peu d'informations sur les poursuites et jugements prononcés à l'encontre des mis en cause, ainsi qu'il y était invité dans la recommandation h) iv) de la SC65. Le Secrétariat a noté qu'à la demande faite par le groupe de travail sur les rhinocéros de lui fournir des informations supplémentaires, le Viet Nam a indiqué que « même si des arrestations ont été réalisées, le taux de poursuites des contrevenants est faible parce que le délit de passage des frontières avec des objets prohibés n'est pas inclus dans le Code pénal vietnamien. En conséquence, des poursuites n'ont été déclenchées que dans une seule des affaires susmentionnées ». Il reste essentiel que les poursuites aboutissent à la condamnation des coupables de trafic de cornes de rhinocéros vers le Viet Nam, ou au sein du pays, lequel reste l'une des principales destinations de ce trafic. L'identification, l'arrestation et la condamnation de ceux qui gèrent et organisent le trafic illégal dans le pays sont particulièrement essentielles. Il est tout aussi important que les saisies soient signalées aux autorités des pays d'origine, de transit et de destination, conformément aux dispositions des paragraphes a) et b) de la décision 16.84. Le processus de révision du Code pénal est en cours et doit être soumis au vote du parlement en 2016. Cette réforme est une excellente occasion pour y faire entrer des dispositions juridiques applicables aux infractions liées à la CITES. En particulier, ces dispositions devraient viser la possession de spécimens CITES acquis en contravention avec la Convention. Le Secrétariat est prêt, sur demande, à fournir une assistance technique au Viet Nam pour s'assurer qu'il contiendra des dispositions juridiques permettant de poursuivre les contrevenants appréhendés.
27. A propos des mesures mises en place pour s'assurer que toutes les cornes de rhinocéros confisquées sont conservées en lieu sûr, marquées et enregistrées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), la Partie a signalé que les cornes faisant l'objet d'un trafic ayant été saisies et confisquées sont traitées comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES et stockées dans des établissements sécurisés par les services judiciaires. Les cornes de rhinocéros saisies et confisquées sont correctement marquées et leurs caractéristiques enregistrées dans les détails. Lorsque les affaires sont classées ou jugées, les cornes sont données à des établissements de recherches scientifiques ou des centres éducatifs ou de formation.

28. Le rapport du Viet Nam fournit des informations sur nombre d'actions de réduction de la demande entreprises dans l'intérieur du pays, notamment en collaboration avec un syndicat des femmes, le département vietnamien de l'éducation et de la formation, une association d'hommes d'affaires et plusieurs universités. Par ailleurs, des panneaux et affiches publicitaires, des brochures, chapeaux et T-shirts, entre autres, ont été utilisés pour répandre dans le pays des messages et slogans destinés à accroître la sensibilisation à la protection et conservation des rhinocéros. D'après une étude menée en 2015, la demande de cornes de rhinocéros aurait fortement régressé au Viet Nam. Même si les importants efforts déployés au Viet Nam au niveau national pour réduire la demande et accroître la sensibilisation sont louables, les saisies et arrestations au niveau mondial continuent de laisser penser que le Viet Nam reste la première destination des cornes de contrebande. C'est la raison pour laquelle il reste essentiel que la Partie continue de renforcer les actions coercitives et les actions visant à la réduction de la demande.

Mozambique: Décision 16.87 et recommandations e), f) et i) de la SC65

29. Pour ce qui concerne le Mozambique, il convient de noter que c'est l'une des Parties auxquelles le Comité permanent avait demandé d'élaborer un Plan d'action national pour l'ivoire (PANI)¹⁴ et la seule partie à laquelle le Comité permanent avait également demandé de préparer un Plan d'action national pour le rhinocéros. Conformément aux dispositions du paragraphe e) i) de la recommandation du Comité permanent sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)* figurant dans le document [SC65 Com. 3](#), et du paragraphe a) du document SC65 Doc. 42.1 sur la *Conservation des éléphants, braconnage et commerce de l'ivoire* dans le document [SC65 Com 7](#) et en consultation avec la Secrétariat, le Mozambique a préparé un Plan d'action national commun pour l'ivoire et le rhinocéros (PANIR). Le Secrétariat s'est assuré des services d'un consultant à temps partiel en Afrique pour aider les Parties à élaborer leur PANI et à le mettre en œuvre. Ce consultant a beaucoup dialogué avec le Mozambique après la SC65 pour l'aider à préparer et soumettre son PANIR, et s'est aussi rendu en mission au Mozambique entre le 8 et le 12 décembre 2014 pour apporter un soutien pratique à l'élaboration du PANIR. Le Secrétariat remercie l'Union Européenne pour ses généreux financements qui ont permis au Secrétariat de s'assurer des services du consultant et qui ont permis à ce dernier de se rendre au Mozambique pour apporter des conseils pratiques aux autorités du pays. Le Secrétariat a reçu le PANIR du Mozambique le 22 janvier 2015 et l'a publié sur la page Web du PANI créée par le Secrétariat¹⁵. Le président du groupe de travail sur les rhinocéros en a été informé conformément à la recommandation i) de la SC65 sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)*,

30. A la SC65, dans le document SC65 Com. 3, recommandation d) sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)*, le Comité permanent a été invité à :

- d) noter que le Mozambique ne s'est que partiellement conformé à la décision 16.87 deux mois après la date fixée dans la décision et ne s'est pas conformé à la décision 16.88 et prendre acte du fait que ce faisant, le Mozambique a empêché le groupe de travail de s'acquitter de son mandat ;

Deux fois au cours de la période concernée, la Mozambique n'a pas remis le rapport au Secrétariat et au groupe de travail sur les rhinocéros comme il y avait été invité par le Comité permanent dans le document SC65 Com. 3, recommandations e) iv et v) sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)*

Pour ce qui concerne le rapport intermédiaire du 31 janvier prévu dans la recommandation e) iv), le PANIR du Mozambique ayant à peine été finalisé il était improbable que la Partie ait pu avoir à rendre compte de ses avancées. Le Secrétariat a également communiqué ce fait au président du groupe de travail sur les rhinocéros. Pour ce qui concerne le rapport intermédiaire du 31 juillet¹⁶ prévu dans la recommandation e) v), le Secrétariat précise qu'il a adressé de nombreux courriels de rappel au Mozambique en lui indiquant que le consultant du Secrétariat pouvait, en cas de besoin, l'assister dans la préparation de ce rapport. Ce dernier n'a pourtant jamais été remis. En août 2015, la Secrétariat a été informé par son consultant PANI en Afrique que le Mozambique avait indiqué qu'il préparait un projet de rapport intermédiaire PANIR commun (couvrant les actions liées à l'ivoire et aux rhinocéros), et que la Partie comptait soumettre ce rapport avant la date butoir du 15 septembre, conformément au

¹⁴ <https://cites.org/eng/niaps>

¹⁵ <https://cites.org/sites/default/files/common/prog/niaps/Mozambique-NIRAP-Jan2015.pdf>

¹⁶ Voir la notification aux Parties No. 2015/004 du 16 janvier 2015 sur les Modifications apportées aux dates limites fixées par la 65^e session du Comité permanent : <https://cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2015-004.pdf>

calendrier prévu pour la remise des PANI¹⁷. Le Secrétariat a alors pris contact avec le président du groupe de travail sur les rhinocéros en indiquant que bien que les retards du Mozambique soient préoccupants, un rapport intermédiaire était en préparation.

31. Il est écrit dans la recommandation f) du document SC65 Com.3 que :

- f) *sur demande, le Secrétariat donnera des avis au Mozambique sur l'élaboration et la mise en œuvre de son plan d'action national sur le rhinocéros et pourra mener une mission dans le pays à la lumière des progrès accomplis en termes de mise en œuvre, sous réserve d'une invitation de la part du Mozambique et de fonds externes disponibles.*

A dater du 26-29 août 2015, le Secrétariat a mené une mission au Mozambique pour discuter avec les autorités nationales concernées de la mise en œuvre du PANIR et des questions liées à la remise des rapports. Le Secrétariat remercie l'Administration nationale du Mozambique pour les sites protégés (ANAC) pour son excellent travail de facilitation lors de cette mission, et l'Union Européenne pour ses généreux financements qui ont permis au Secrétariat de mener cette mission. Les conclusions de cette missions ont globalement été favorables et les diverses autorités du Mozambique sont manifestement conscientes du problème du commerce illégal de la faune sauvage et de plus en plus engagées dans la lutte contre ce commerce. Il a également été observé que l'organe de gestion CITES du Mozambique entretient un bon dialogue avec les divers services de lutte contre la fraude. Au cours de la mission, plusieurs difficultés touchant à des problèmes de ressources et de capacités auxquelles sont confrontées les autorités du Mozambique ont été portées à l'attention du Secrétariat. Mais il semble au vu du rapport remis dans les conditions qui sont indiquées ci-dessous que des mesures soient prises pour régler ces problèmes. Diverses autorités ont soulevée la question suivante en plusieurs occasions pendant la mission : il reste encore beaucoup à faire dans le domaine de la sensibilisation des procureurs et juges du pays au sujet de la nouvelle législation sur la conservation et celui du renforcement des capacités des procureurs à traiter les affaires liées au commerce illégal. Plusieurs des actions décrites dans le PANIR du Mozambique devraient contribuer à résoudre ces problèmes.

32. Le rapport intermédiaire de septembre 2015 remis par le Mozambique a été communiqué dès sa réception au président du groupe de travail sur les rhinocéros pour permettre à ce dernier de remplir le mandat qui lui a été confié suite à la recommandation j) de la SC65 Com.3. Ce rapport est également disponible pour les Parties (dans la langue dans laquelle il a été reçu) en [annexe 18](#) du document SC66 Doc. 29 sur le *Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire*. Un résumé des progrès réalisés par le Mozambique dans la mise en œuvre de son PANIR a été préparé par le Secrétariat et figure en annexe 2 du document [SC66 Doc. 29](#) sur le *Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

33. Dans son rapport, le Mozambique a cité comme causes des retards à la mise en œuvre du PANIR la faiblesse de ses capacités et de ses ressources financières, et le changement de gouvernement associé à des modifications structurelles. Mais maintenant que les nouveaux ministères et services de l'État sont en place, et que des financements pour certaines actions ont été obtenus, des progrès seront enregistrés dans les prochains mois avec la mise en œuvre de plusieurs actions du PANIR, y compris celles qui étaient les plus difficiles à mettre en place.

34. Les actions décrites dans le rapport du Mozambique montrent que le mouvement est lancé dans le pays. La réglementation issue de la nouvelle législation sur la conservation et les projets de réglementation du commerce international des espèces menacées de la faune et de la flore sauvages devraient être approuvées au début de l'année 2016. L'équipe spéciale interministérielle créée pour élaborer et coordonner les actions de protection des ressources naturelles a été relancée ; une division spéciale des douanes a été créée pour améliorer les méthodes de détection de la contrebande d'espèces sauvages aux ports et points de transit ; une structure officielle de renseignements a été créée dans le Parc national du Limpopo ; et des informations ont été fournies sur le plan d'application du protocole d'accord avec l'Afrique du Sud, ainsi que sur la signature d'un protocole d'accord avec la Tanzanie et sur les négociations en cours pour la finalisation d'un protocole d'accord avec le Viet Nam (ce qui apparaît également dans le rapport du Viet Nam). Le Mozambique a également signalé le déploiement dans le pays de 1 500 agents de la nouvelle police de l'environnement.

35. Le Secrétariat pense que l'élan actuel manifeste au Mozambique aidera le pays à redoubler d'efforts dans la lutte contre le braconnage et le commerce illégal de la faune sauvage. Mais le Mozambique reste un des principaux pays affecté par le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de leurs

¹⁷ *Idem.*

cornes, comme de l'ivoire. Pour cette raison, il reste essentiel que la Partie profite de cet élan et s'assure que des mesures urgentes continuent d'être prises pour faire progresser la mise en place du PANIR. Il convient également de noter que le rapport du Mozambique recèle peu d'informations sur les arrestations, saisies, poursuites et sanctions prévues pour les personnes coupables de braconnage de rhinocéros, de possession illégale de cornes de rhinocéros et de commerce de ces cornes, ainsi qu'il en a été invité dans la recommandation e) v) de la SC65 Com.3 et la Partie pourrait souhaiter fournir plus d'informations sur ce sujet au Comité permanent à la présente session.

Mozambique et Afrique du Sud : Décision 16.88 et recommandation g) de la SC65

36. Le rapport complet remis conjointement par le Mozambique et l'Afrique du Sud conformément aux dispositions de la recommandation g) sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)* dans le document SC65 Com. 3 est parvenu au Secrétariat en annexe B d'une lettre de l'Afrique du Sud et est joint au présent document en annexe 3.
37. Dans le document [SC65 Doc. 43.2](#) sur les rhinocéros préparé pour la SC65, le Secrétariat a indiqué qu'un protocole d'accord avait été signé entre le Mozambique et l'Afrique du Sud le 17 avril 2014¹⁸. D'après le rapport conjoint soumis par le Mozambique et l'Afrique du Sud pour la présente session, plusieurs discussions ont eu lieu entre les deux Parties depuis la signature du protocole d'accord et un plan d'application de ce protocole d'accord a été élaboré. Ce plan a été signé au niveau du directeur général par le Mozambique et sera prochainement signé au même niveau par l'Afrique du Sud. Un plan d'action 2015/2016 décrivant des projets particuliers ainsi que les termes de référence, conformément aux dispositions du protocole d'accord, ont été élaborés et en sont à la dernière phase des discussions avant signature par les points focaux concernés. Le Mozambique et l'Afrique du Sud sont encouragés à conclure d'urgence ces processus et les deux Parties pourraient souhaiter fournir au Comité permanent plus d'informations sur les avancées dans ce domaine à la présente session.
38. Dans le document SC65 Doc. 43.2, le Secrétariat a indiqué que la Ministre sud-africaine de l'Eau et de l'Environnement a rencontré son homologue à Maputo, au Mozambique, en juin 2013. Les deux ministres ont discuté de la crise du braconnage des rhinocéros et se sont accordés sur plusieurs livrables, dont, entre autres, la réalisation d'opérations conjointes dans le Greater Limpopo Transfrontier Park (GLTP), la mobilisation de ressources pour ces opérations, et des interventions visant à créer des emplois durables et à améliorer les conditions de vie des communautés locales au sein de la zone du GLTP. D'après le rapport conjoint, de réels progrès ont été réalisés avec l'a mise en place des livrables convenus par les ministres, dont la mise en place d'opérations conjointes dans le GLTP, l'élaboration d'opérations anti-braconnage dédiées dans le Parc National du Limpopo (PNL) et aux alentours, la modernisation des moyens de communication utilisés par les rangers ainsi que des systèmes de communication transfrontaliers entre le Mozambique et l'Afrique du Sud. Les deux pays ont créé une équipe chargée de l'étude des conditions socio-économiques des communautés vivant aux alentours du GLTP et un projet de stratégie de diversification des conditions de vie sera rédigé dès que l'étude sera terminée. Le déplacement des populations hors de la zone mozambicaine du GLTP reste une priorité. Un des éléments essentiels des projets qui seront mis en œuvre est le soutien au système judiciaire mozambicain pour lui permettre d'appliquer efficacement la nouvelle législation sur la conservation. Au vu de ce que le Secrétariat a appris lors de sa mission au Mozambique, comme il a été dit au paragraphe 31, il pense que cette action revêt une importance particulière et qu'elle pourrait contribuer grandement à l'application effective dans le pays de la nouvelle législation sur la conservation.
39. Pour ce qui concerne les progrès réalisés dans la mise en œuvre des actions convenues en septembre 2013 à la 4^e Commission permanente commune de défense et de sécurité (CPCDS) décrite dans le document SC65 Doc. 43.2, le rapport conjoint du Mozambique et de l'Afrique du Sud confirme également que des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre de ces actions. Par exemple, des opérations conjointes régulières visant à lutter contre le braconnage sont menées par les autorités du Parc national Kruger en Afrique du Sud et par celles du LNP au Mozambique. Un groupe de travail anti-braconnage a été créé au Mozambique. Le recrutement, la formation et le déploiement au Mozambique de 1 500 agents de la police environnementale ont été réalisés dans le cadre des actions convenues à la 4^e CPCDS, comme décrit au paragraphe 34 ci-dessus. Les discussions sur l'accord permettant de formaliser au Mozambique la formation des magistrats et conseillers juridiques de l'État en signant un protocole d'accord sur la coopération judiciaire avancent dans le cadre du programme de protection des rhinocéros décrit dans le rapport conjoint. Pour ce qui concerne les projets de traités d'extradition et

¹⁸ https://www.environment.gov.za/speech/molewa_signingmou_mozambique

d'entraide judiciaire en matière pénale soumis au Mozambique par l'Afrique du Sud, ils sont en cours et le nouveau projet de Code Pénal approuvé par le Parlement mozambicain facilitera le processus.

40. Le rapport conjoint soumis par le Mozambique et l'Afrique du Sud décrit également d'autres actions comme le prélèvement d'échantillons d'ADN pour analyses scientifiques par les autorités sud-africaines sur des spécimens saisis au Mozambique. Il indique clairement que la coopération entre le Mozambique et l'Afrique du Sud a été renforcée et que des actions positives sont enclenchées. Pour améliorer encore et renforcer cette coopération, il est très important que soient réglées dans les plus brefs délais des questions comme la signature du protocole d'accord sur le plan d'application et celle du plan d'action 2015/2016 et des termes de référence prévus dans le protocole d'accord. Il est tout aussi important que les projets de traités sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale soumis au Mozambique par l'Afrique du Sud soient signés dans les plus brefs délais.

Application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique

41. Pour avancer dans l'application du paragraphe c) de la décision 16.89 sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)* et de la recommandation c) sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)* dans le document SC65 Com 3, le Secrétariat a adressé des lettres à l'Inde, à l'Afrique du Sud et au Zimbabwe les invitant à lui soumettre leurs informations sur l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15). En réponse, les trois Parties ont adressé des rapports et le Secrétariat souhaite profiter de l'occasion pour en remercier l'Inde, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe.

Inde : SC65 Recommandation c)

42. L'Inde déclare que sa population de rhinocéros est visée par des groupes criminels transnationaux. Selon son rapport, les parties et produits dérivés du rhinocéros ne sont pas consommés dans le pays et le braconnage de ses rhinocéros répond à une demande venue d'ailleurs. Selon les informations dont dispose l'Inde, les cornes de rhinocéros passent en contrebande par le Bhoutan, la Birmanie et le Népal pour aboutir essentiellement en Chine et au Viet Nam.
43. L'Inde rapporte également que toutes les cornes de rhinocéros saisies sur son territoire du 1^{er} janvier 2013 à ce jour sont des cornes de rhinocéros indiens. Les données sur les actes de braconnage fournies dans le rapport pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 juillet 2015 ont été résumées par le Secrétariat et reportées dans le tableau ci-dessous :

Année	Total des actes de braconnage	Parc national de Kazaringa	Sanctuaire de faune de Jaldapara	Parc national de Manas	Parc national d'Orang	Sanctuaire de faune de Pobitora	Parc national de Gorumara
2013	40	30	0	4	4	2	0
2014	34	27	3	1	0	2	1
2015	15	11	3	0	1	0	0
Total	89	68	6	5	5	4	1

44. L'Inde a déclaré 21 saisies de cornes de rhinocéros, ou de probable cornes de rhinocéros, dans le pays depuis le 1^{er} janvier 2013. Par ailleurs, plusieurs arrestations ont également été déclarées, mais le rapport ne contenait pas d'autres informations sur les poursuites et condamnations.
45. Ainsi qu'il apparaît dans le document SC65 Doc. 43.2 sur les *Rhinocéros*, à la lumière des reportages des médias portés à son attention suggérant une augmentation du braconnage des rhinocéros en Inde, le Secrétariat a adressé une lettre à la Partie au début janvier 2014 l'invitant à lui communiquer les informations relatives à l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15). Les données communiquées par l'Inde pour la présente session indiquent une diminution des actes de braconnage depuis 2013. La Partie est encouragée à rester vigilante dans sa lutte contre le braconnage des rhinocéros et contre le trafic de leurs cornes, et de continuer à faire diminuer les niveaux actuels de braconnage, en particulier dans le Parc national de Kazaringa.

Afrique du Sud : Décision 16.89 paragraphe c)

46. L'Afrique du Sud a soumis au Secrétariat, conformément aux recommandations formulées par le Comité permanent à la SC65, des rapports complets qui sont joints au présent document en annexe 3. Le Secrétariat a considéré que ces rapports contiennent des informations qui lui permettront de faire son travail conformément aux dispositions du paragraphe c) de la décision 16.89, et a donc informé l'Afrique du Sud qu'un nouveau rapport sur les conditions spéciales prévues dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) ne devra être soumis que si la Partie souhaite attirer l'attention du Secrétariat sur d'autres questions. L'Afrique du Sud a pourtant soumis un nouveau rapport détaillé sur les mesures mises en place conformément aux conditions particulières de la résolution Conf. 9.14 (Rev CoP15). Le Secrétariat remercie l'Afrique du Sud pour ce nouveau rapport. Celui-ci étant très complet et informatif, il a été annexé au présent document dans la langue de sa réception, en annexe 4.
47. Le rapport fournit des informations précises sur les dispositions de la loi sud-africaine sur la gestion de la biodiversité (National Environmental Management Biodiversity Act, 2004 (Act No. 10 de 2004 - NEMBA)). L'abattage illégal de rhinocéros et le commerce illégal de leurs cornes sont devenus en Afrique du Sud des crimes prioritaires et ont été élevés au niveau du National Joint Security Committee (NATJOINTS). Un comité prioritaire NAT JOINTS pour la criminalité liée aux espèces sauvages, qui rassemble toutes les autres parties prenantes cooptées, a été créé. L'autorité nationale sud-africaine chargée des poursuites judiciaires œuvre en étroite collaboration avec les agents enquêtant sur les actes de braconnage de rhinocéros et le trafic de leurs cornes, et des procureurs dédiés ont été affectés à ces affaires dans certaines provinces.
48. D'après le rapport de l'Afrique du Sud, toutes les informations sur les stocks de cornes de rhinocéros sont portées sur des bases de données des services gouvernementaux et ces données sont vérifiées tous les ans. Une base de données nationale a été élaborée et les données sur tous les stocks privés et publics sont en passe d'y être transférées. L'Afrique du Sud a souligné que, conformément aux dispositions de la NEMBA, il faut un permis pour posséder une corne de rhinocéros en Afrique du Sud, qu'il s'agisse d'une seule corne ou de plusieurs, ou de parties ou produits dérivés de corne de rhinocéros.
49. Le 29 mai 2015, l'Afrique du Sud a signé avec le Cambodge un protocole d'accord dans le domaine de la conservation et de la protection de la biodiversité afin de renforcer la coopération entre les Parties dans ce domaine, ainsi que dans le domaine du respect de la CITES et autres législations pertinentes. Le rapport de l'Afrique du Sud contient beaucoup d'autres informations qu'il aurait été trop long d'inclure dans le présent document.

Zimbabwe : Décision 16.89 paragraphe c)

50. Le Zimbabwe a déclaré que sa population de rhinocéros a régulièrement progressé ces cinq dernières années, passant de 689 individus en 2010 à 811 en 2015, et qu'il continue de la protéger dans des zones de protection intense situées dans les aires protégées par l'État comme dans les conservatoires privés où ils sont protégés dans le cadre d'accords de garde. La Partie a cependant également signalé que la population totale de rhinocéros du Zimbabwe avait perdu 14 individus, de 825 le 31 décembre 2014 à 811 le 30 juillet 2015. La mort de 21 rhinocéros entre janvier et juillet 2015 est essentiellement attribuable au braconnage, alors qu'en 2014 seuls 10 rhinocéros avaient été abattus. L'autorité de gestion des parcs et de la faune sauvage du Zimbabwe utilisent des unités spécialisées de réaction rapide pour améliorer l'efficacité de ses patrouilles ; des opérations conjointes avec d'autres services de lutte contre la fraude sont organisées dans les zones à haut risque, avec échanges de renseignements, et les agents de la répression déployés dans l'aire de répartition du rhinocéros ont reçu une formation sur le braconnage, la surveillance des rhinocéros et les techniques de gestion des incendies. Selon le Zimbabwe, les propriétaires fonciers privés ou publics ont continué à œuvrer avec les communautés vivant sur le pourtour de l'aire de répartition à renforcer la protection des rhinocéros. La forte progression des actes de braconnage au Zimbabwe est cependant inquiétante et la Partie est encouragée à rester vigilante dans sa lutte contre le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de leurs cornes et, à redoubler d'efforts pour faire régresser les niveaux du braconnage actuellement en progression.
51. Le rapport du Zimbabwe est informatif et contient d'autres données qui ne sont pas mises en lumière dans le présent document auquel il a été joint dans la langue de sa réception, en annexe 5. Il semble que ce rapport contienne une erreur lorsqu'il est écrit que, suivant le tableau 1, la population totale des rhinocéros était de 825 au 31 décembre 2014, soit 498 rhinocéros noirs et 327 rhinocéros blancs. Or dans le tableau 1 lui-même les chiffres sont de 327 noirs et 498 blancs. La Partie pourrait souhaiter y revenir à la présente session en confirmant ses chiffres pour les rhinocéros noirs et blancs.

52. Le rapport soumis par la République tchèque conformément aux dispositions de la recommandation b) *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)* figurant dans le document SC65 Com. 3 est joint au présent document en annexe 6. Le rapport fournit des informations précises sur les importations de cornes de rhinocéros par la République tchèque sous forme de trophées de chasse en provenance de l'Afrique du Sud qui passent ensuite dans le commerce illicite. La question a été discutée lors de précédentes sessions du Comité permanent¹⁹ et à la CoP16²⁰, ainsi que dans le cadre de l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros²¹, et ce sont ces discussions qui fondent l'obligation en matière de rapport formulée par le Comité permanent dans la recommandation b). Le rapport fournit également des informations précises sur l'Opération Osseus initiée par la Partie pour lutter contre le trafic des cornes de rhinocéros. Cette opération a permis de savoir que les individus impliqués dans le trafic de cornes en République tchèque sont également impliqués dans d'autres types de criminalité, comme le trafic d'os de tigres, d'ivoire et de stupéfiants. L'opération a permis de trouver de la poudre de corne de rhinocéros. On ignore la place prise par la poudre de corne dans le trafic des organisations criminelles, sans doute s'agit-il d'éviter la détection, mais le Secrétariat encourage les Parties à alerter leurs autorités sur ce mode opératoire. Le Secrétariat souhaiterait recevoir des informations en provenance de toute autre Partie qui auraient détecté l'existence de poudre de corne de rhinocéros. Cela lui permettrait d'alerter les Parties à temps pour le cas où ce mode opératoire serait plus largement détecté.
53. Le rapport de la République tchèque précise qu'au cours des enquêtes sur le commerce illégal de cornes de rhinocéros « la coopération internationale n'a pas été et n'est toujours pas satisfaisante, surtout aux chapitres de l'application de la législation et de l'instruction » et énumère diverses difficultés rencontrées dans ces domaines. La question a également fait l'objet de discussions à la réunion de l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros d'octobre 2013, et a été soulevée dans le document SC65 Doc. 43.2. La coopération internationale entre les principales Parties a par ailleurs été traitée à la fois lors du dialogue ministériel et à la réunion des hauts représentants organisée à Genève en février 2015. Faisant suite à l'action 10 recommandée à la réunion des hauts représentants, un groupe fermé d'utilisateurs du CENcomm sur les rhinocéros a été créé en avril 2015, comme il a été dit au paragraphe 9 ci-dessus. L'action 10 recommandée à la réunion des hauts représentants prévoit l'élaboration d'une procédure opérationnelle normalisée pour la déclaration des saisies. Le secrétariat pense que l'élaboration de cette procédure opérationnelle normalisée ajoutée à une utilisation active du groupe fermé d'utilisateurs du CENcomm sur les rhinocéros pourrait considérablement améliorer la coopération et la communication entre les principaux États affectés par le braconnage et le commerce illégal de cornes de rhinocéros. Dans son rapport, l'Afrique du Sud indique qu'un projet de procédure opérationnelle normalisée a été adressé à la République tchèque dans le cadre de l'action 10 recommandée à la réunion des hauts représentants, et la République tchèque est encouragée à finaliser l'élaboration de la procédure opérationnelle normalisée aussi rapidement que possible.
54. Le Secrétariat félicite la République tchèque pour son travail de prélèvements et d'envoi d'échantillons de cornes de rhinocéros saisies en vue d'analyses par la police scientifique. Outre les échantillons envoyés à la Wildlife Forensic DNA Unit de la Science and Advice for Scottish Agriculture (SASA) du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la République tchèque a déclaré avoir envoyé en Afrique du Sud des échantillons de toutes les cornes de rhinocéros saisies pour comparaison avec les données entrées dans l'index des ADN de rhinocéros RhoDIS²². Mais, aux dires de la République tchèque, les échantillons récemment envoyés à RhoDIS n'ont été comparés qu'aux ADN de rhinocéros braconnés et non à tous les ADN contenus dans la base de données qui conserve aussi les ADN des rhinocéros chassés légalement. Un nombre important de cornes présentes sur le marché noir en République tchèque à ce jour ont pour origine les trophées de chasse. C'est la raison pour laquelle ce pays considère à juste titre qu'il est extrêmement important d'opérer des comparaisons avec tous les profils ADN contenus dans RhoDIS. Il a été noté que la République tchèque aurait été informée par l'Afrique du Sud que les analyses ne portaient que sur les comparaisons avec les ADN d'animaux braconnés pour des raisons de contraintes financières. Il est donc encourageant de noter que cette question semble avoir été réglée et que l'Inspectorat tchèque sur l'environnement (ITE) aurait obtenu les financements pour que les comparaisons soient effectuées avec tous les profils ADN contenus dans RhoDIS. Pour les raisons susmentionnées, il semble essentiel que les comparaisons soient effectuées

¹⁹ Voir https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/65/F-SC65-43-02_0.pdf

²⁰ Voir <https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/16/doc/F-CoP16-54-02.pdf>

²¹ Voir <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2014-006A.pdf>

²² <http://rhodis.co.za/>

avec tous les profils ADN figurant dans RhODIS et l'Afrique du Sud est encouragée à explorer toutes les voies de financements. Le programme de protection du rhinocéros décrit dans le rapport conjoint soumis par le Mozambique et l'Afrique du Sud et le projet rhinocéros du Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour l'environnement (FEM - PNUE) mentionné dans l'action 6 recommandée à la réunion des hauts représentants lors du dialogue ministériel et de la réunion des hauts représentants à Genève, en février 2015 pourraient être une source de financements.

55. La République tchèque propose dans son rapport que l'ADN des cornes de rhinocéros soit prélevé dans un laboratoire de la police scientifique du pays où a eu lieu la saisie et que seul le profil ADN soit envoyé à Rhodis pour comparaisons, plutôt que d'envoyer l'échantillon lui-même, et cette proposition mérite d'être étudiée. Cette méthode pourrait beaucoup simplifier la procédure actuelle mais s'avérer difficile en pratique en raison des différences de normes et méthodes utilisées dans les laboratoires et qui pourraient ne pas être compatibles. La République tchèque et les autres Parties intéressées sont cependant encouragées à poursuivre l'étude de cette proposition.
56. Dans son rapport, la République tchèque fait allusion au vol de cornes de rhinocéros dans les musées et châteaux et cite sept cas documentés entre 2010 et 2012. L'ITE avait alors agi en alertant le Ministère de la Culture et les associations de muséums et galeries de la République tchèque sur la possibilité qu'ils soient visés par des organisations criminelles. A la suite de cela, toutes les cornes de rhinocéros ont été retirées des collections et placées en lieu sûr. La menace a ainsi été écartée et la question des vols dans les muséums et châteaux ne se pose plus.
57. A la lumière de ces difficultés rencontrées par la République tchèque pour faire respecter la loi, le rapport se termine sur un réquisitoire contre toute forme de légalisation du commerce de cornes de rhinocéros, y compris contre les trophées de chasse. Le Secrétariat note que la question doit être tranchée par la Conférence des Parties selon les procédures complètes bien établies figurant dans les dispositions de la Convention.
58. Le rapport soumis par l'Afrique du Sud conformément aux dispositions de la recommandation b) a été reçu au Secrétariat en annexe A d'une lettre envoyées par l'Afrique du Sud et il est joint au présent document en annexe 3. L'Afrique du Sud y déclare qu'elle a mis en place un système national d'autorisation des chasses au rhinocéros et que son Ministère de l'Environnement (DEA) recommande la chasse si la personne remplit les conditions d'un chasseur de bonne foi et si l'autorité CITES du pays de résidence habituelle du chasseur confirme que les informations données par lui sur sa demande sont exactes. Mais la République tchèque a déclaré que ses autorités ne pouvaient appliquer cette mesure tandis que l'Afrique du Sud signalait que la décision avait été prise de refuser toutes les demandes de chasse au rhinocéros blanc émanant de chasseurs étrangers résidant habituellement en République tchèque jusqu'à la conclusion de l'enquête dans ce pays, ainsi que de celles qui sont menées par les autorités nationales et provinciales de la conservation en Afrique du Sud. Celle-ci a également déclaré que son DEA avait informé l'organe de gestion de la CITES de la République tchèque de sa décision du 3 juin 2014 et qu'aucun permis de chasse au rhinocéros n'a été délivré depuis juin 2014 à des chasseurs étrangers résidant habituellement en République tchèque. Cette décision sud-africaine semble avoir résolu la question dans la pratique, en attendant que soit trouvé un autre moyen de résoudre le problème. L'Afrique du Sud continue de collaborer avec la République tchèque sur les questions liées au commerce illégal de cornes de rhinocéros. Le Secrétariat encourage les deux parties à tout faire pour renforcer cette collaboration.
59. Le Rapport de l'Afrique du Sud poursuit sur le sujet des trophées de chasse exportés par l'Afrique du Sud au Viet Nam et qui n'appartiennent plus légalement aux chasseurs. La question a également été débattue lors de sessions antérieures du Comité permanent et à la CoP16. Le rapport de l'Afrique du Sud relève les efforts déployés par le Viet Nam depuis la CoP16 pour améliorer sa législation. Il poursuit en notant que, bien que plusieurs initiatives, y compris des actions convenues entre l'Afrique du Sud et le Viet Nam dans le protocole d'accord signé entre les deux pays à la fin de 2012²³ aient été mises en place, il faudra renforcer la coopération et la collaboration pour trouver des mécanismes permettant de régler le problème du faible pourcentage des trophées restant entre les mains des chasseurs en tant que trophées de chasse et celui de la modification des trophées après leur importation. La législation vietnamienne prévoit que le propriétaire d'un trophée a le droit de décider de son usage et l'Afrique du Sud a donc demandé au Viet Nam d'envisager des dispositions juridiques visant au contrôle ou à la réglementation des cornes de rhinocéros données en cadeau à d'autres personnes. L'Afrique du Sud affirme que l'absence de réglementation et de sanctions pour des

²³ https://www.environment.gov.za/content/southafrica_Viet_Nam_sign_mou

personnes qui ne sont plus en possession de leurs trophées de chasse reste un sujet de préoccupations puisqu'il est possible que dès que le trophée de chasse est entré au Viet Nam les cornes de ces trophées légaux puissent entrer sur le marché illégal. Ainsi qu'il est indiqué dans le document CoP16 Doc. 54.2 (Rev. 1), le DEA d'Afrique du Sud a, en février 2012, donné l'ordre aux provinces de cesser de délivrer des permis de chasse aux Vietnamiens. Selon son dernier rapport, l'Afrique du Sud a informé l'organe de gestion CITES du Viet Nam en février 2014 que le problème des lacunes juridiques devait être réglé avant que l'organe de gestion de la CITES puisse formuler une recommandation positive à l'adresse des autorités des provinces sud-africaines délivrant des permis de chasse au rhinocéros blanc à des chasseurs résidant habituellement au Viet Nam. Depuis 2012, l'Afrique du Sud ne délivre aucun permis de chasse ni aucun permis d'exportation de trophées de rhinocéros à des chasseurs résidant habituellement au Viet Nam. L'Afrique du Sud continue de collaborer avec le Viet Nam sur les problèmes des trophées de chasse et autres questions touchant au commerce illégal de cornes de rhinocéros.

60. L'Afrique du Sud a également abordé le sujet du dialogue interministériel et de la réunion des hauts représentants organisée à Genève en février 2015, mentionné au paragraphe 9 ci-dessus. Le rapport contient des informations complètes sur la mise en place dans le pays des stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros. Ces informations sont trop développées pour figurer ici mais complètent celles figurant aux paragraphes 15 et 16. Il est évident que d'importants efforts ont été déployés en Afrique du Sud pour appliquer les stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES sur le rhinocéros et la Partie en est félicitée. Le Secrétariat souhaiterait également profiter de l'occasion pour remercier l'Afrique du Sud pour ses généreux financements qui ont permis au Secrétariat de participer au colloque judiciaire organisé pour les agents du système judiciaire sud-africain à Johannesburg, en août 2015.
61. Dans son rapport (annexe 2 du présent document), le Viet Nam indique que son Ministère des Affaires étrangères a œuvré en étroite collaboration avec son Ministère de l'Agriculture et du Développement rural à faciliter la coopération du Viet Nam avec des pays africains, ainsi qu'avec la Chine et la République tchèque. Le protocole d'accord signé avec l'Afrique du Sud (voir paragraphe 59 ci-dessus) est mentionné, indiquant que des échantillons de cornes de rhinocéros étaient envoyés en Afrique du Sud pour analyses scientifiques en application du protocole d'accord. Le rapport de l'Afrique du Sud (annexe 3 du présent document) fait cependant part des difficultés rencontrées dans la manière dont les échantillons ont été prélevés au Viet Nam. Les informations sur ces difficultés tenant essentiellement aux ruptures de la chaîne de surveillance sont parvenues à l'attention du Secrétariat. Il en a discuté avec les représentants de l'Afrique du Sud et du Viet Nam à l'occasion du premier atelier des États des aires de répartition des Pangolins organisé à Da Nang, au Viet Nam, en juin 2015. Ces discussions ont permis de comprendre que la collaboration entre l'Afrique du Sud et le Viet Nam pouvait être encore améliorée. D'après son rapport, l'Afrique du Sud a demandé au cours de la dernière réunion entre les deux Parties, en juin 2015 qu'un fonctionnaire du DEA soit autorisé à prélever des échantillons de cornes de rhinocéros saisies au Viet Nam. Mais la demande qui aurait pu avoir été l'occasion d'une formation complémentaire des fonctionnaires vietnamiens sur les prélèvements d'échantillons n'a pas reçu un accueil favorable. En tenant compte des résultats du Dialogue interministériel et de la réunion des hauts responsables organisée à Genève, en Suisse, en février 2015, en particulier les actions 1 et 2 recommandées par les hauts représentants²⁴ et sur lesquelles les ministres se sont engagés²⁵, l'Afrique du Sud et le Viet Nam sont encouragés à redoubler d'efforts pour renforcer leur collaboration bilatérale afin de s'assurer que les échantillons de cornes de rhinocéros de spécimens faisant l'objet d'une enquête criminelle soient prélevés et soumis à une analyse ADN, conformément à la législation réglementant les échanges de ce type de spécimens.
62. Le Viet Nam a également rendu compte des préparations en cours pour la signature de protocoles d'accord avec la Chine, la République tchèque, le Kenya et le Mozambique visant à renforcer la collaboration avec ces Parties dans la lutte contre le trafic de cornes de rhinocéros, entre autres. Il s'agit là d'importantes avancées. Le Viet Nam et les Parties concernées sont encouragés à rendre ces protocoles d'accord opérationnels dès que possible après leur signature.
63. Le Viet Nam a rendu compte d'actions menées pour renforcer la sensibilisation parmi les Vietnamiens résidant à l'étranger aux problèmes du braconnage des rhinocéros et du commerce illégal de leurs cornes, et aux mesures prises pour les combattre. Le Viet Nam a indiqué que l'un des principaux problèmes concernant la communauté vietnamienne en République tchèque était qu'elle ignorait la

²⁴ <https://cites.org/sites/default/files/eng/news/pr/2015/CITES-RhinoDialogue-Recommandations.pdf>

²⁵ <https://cites.org/sites/default/files/eng/news/pr/2015/CITES-RhinoDialogue-Statement.pdf>

législation applicable en République tchèque comme au Viet Nam. Le Viet Nam a fourni des copies en vietnamien de sa législation aux autorités de la République tchèque pour qu'elles s'en servent pour sensibiliser la communauté vietnamienne en République tchèque.

64. La République tchèque, l'Afrique du Sud et le Viet Nam sont encouragés à renforcer leur coopération bilatérale et trilatérale. L'Afrique du Sud est encouragée à examiner régulièrement les mesures qu'elle a mises en place dans le domaine de la chasse au rhinocéros afin de limiter les usages frauduleux qui pourraient être faits de son système de permis et afin de s'assurer que ces mesures restent en vigueur et qu'elles puissent s'adapter rapidement en cas d'apparition de nouvelles tendances des trafics. L'Afrique du Sud est par ailleurs encouragée à poursuivre la coordination avec les pays de destination pour vérifier s'ils ont mis en place des mesures de surveillance et de réglementation des déplacements et changements de propriétaires des cornes de rhinocéros.
65. Toutes les Parties sont encouragées à s'assurer que des mesures sont prises au niveau national pour gérer les trophées de cornes de rhinocéros importés. Ces mesures devraient garantir que les cornes acquises sous forme de trophées de chasse légaux restent légales et régler la question de la modification et du transfert de ces trophées. Le Secrétariat pense que les dispositions de la législation sud-africaine NEMBA, décrite au paragraphe 48, pourrait être prise comme modèle que pourraient utiliser les Parties pour élaborer leur propre législation interne relative à la gestion des cornes de rhinocéros importées.
66. La décision 16.92 prie le Comité permanent de réviser la définition du « trophée de chasse » figurant dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) sur les *Permis et certificats*, concernant la corne de rhinocéros comme trophée de chasse et d'examiner l'utilité de procéder à une révision pour éliminer l'abus éventuel de cette définition en vue de faciliter le commerce illégal de cornes de rhinocéros. Le Comité pourrait souhaiter se poser la question d'une révision éventuelle compte tenu des informations contenues dans le présent document et ses annexes.

Remarques finales

67. Beaucoup a été fait et un grand éventail d'actions louables ont été réalisées, sont en cours ou sont au stade de la planification qui visent à lutter contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de leurs cornes. Malgré cela, le braconnage et le trafic restent très préoccupants. La très grande valeur des cornes de rhinocéros en font un produit très lucratif qui intéresse la criminalité transnationale organisée. La complexité des défis posés par ces activités est évidente et il devient de plus en plus essentiel que les autorités déploient dans la lutte contre les groupes impliqués dans l'abattage illégal des rhinocéros et le trafic de leurs cornes, les mêmes outils et méthodes qui sont utilisés contre d'autres sortes de criminalité organisée, nationale ou internationale, comme le trafic de stupéfiants, d'êtres humains ou d'armes, en particulier contre ceux qui gèrent et organisent ces activités illégales. L'ICCWC cherche les moyens de fournir un appui aux pays pour qu'ils prennent ces mesures.

Recommandations

68. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :

À toutes les Parties

- a) encourage toutes les Parties à :
 - i) s'assurer que des mesures sont prises au niveau national pour la gestion des trophées de cornes de rhinocéros importés, notamment pour ce qui concerne la question de la modification et du transfert de ces trophées, pour garantir que les cornes de rhinocéros acquises légalement comme trophées de chasse restent en la possession légale de leur propriétaire, et
 - ii) examiner les dispositions de la législation sud-africaine sur la gestion de la biodiversité (NEMBA) selon lesquelles il faut un permis pour posséder une corne de rhinocéros en Afrique du Sud, qu'il s'agisse d'une seule corne ou de plusieurs, ou de parties ou produits dérivés d'une corne de rhinocéros, comme modèle possible que les Parties pourraient utiliser pour élaborer au niveau national des mesures de gestion des cornes de rhinocéros importées.

Inde

- b) encourage l'Inde à rester vigilante dans ses efforts de lutte contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de leurs cornes afin de faire diminuer les niveaux actuels de braconnage, en particulier dans le Parc national de Kazaringa.

Mozambique

- c) prie le Mozambique de :
 - i) redoubler d'efforts pour faire avancer la mise en place de son PANIR et de poursuivre cette mise en place entre la SC66 et la SC67,
 - ii) rendre compte au Secrétariat de toute nouvelle mesure prise pour la mise en place du PANIR, avant le 30 juin 2016,
- d) examine à la SC67 la question de savoir si le Mozambique a sensiblement progressé dans les actions décrites dans son PANIR, ou n'a pas suffisamment progressé, ce qui rendrait nécessaire l'application de mesures pour le respect de la Convention.

Afrique du Sud

- e) encourage l'Afrique du Sud à examiner régulièrement les mesures qu'elle a mises en place dans le domaine de la chasse au rhinocéros pour limiter les abus possibles du système des permis et s'assurer que ces mesures restent en vigueur et qu'elles puissent s'adapter rapidement en cas d'apparition de nouvelles tendances des trafics.

Viet Nam

- f) prie le Viet Nam :
 - i) d'envisager l'utilisation renforcée de méthodes spéciales d'investigation et d'enquêter sur les informations obtenues des trafiquants recrutés par ceux qui gèrent et organisent le trafic illégal au sein du pays,
 - ii) d'incorporer des dispositions particulières aux infractions à la CITES dans le nouveau Code pénal, notamment la possession de spécimens CITES acquis en contravention avec la Convention et de demander, si besoin, au Secrétariat un appui juridique pour l'élaboration de mesures législatives visant à lutter contre le commerce illégal de la faune sauvage et pour garantir l'application effective de la législation dans le pays et la poursuite des coupables.
 - iii) de rendre compte au Secrétariat avant le 30 juin 2016 des progrès réalisés pour incorporer les infractions à la CITES dans le nouveau Code pénal et autres lois, et signaler toutes les arrestations, saisies, poursuites et condamnations pour des infractions liées au commerce illégal et à la possession de cornes de rhinocéros détectées aux frontières ou sur les marchés à l'intérieur du Viet Nam au cours de la période suivant la SC66, afin que le Secrétariat puisse préparer le rapport pour la SC67.

Zimbabwe

- g) encourage le Zimbabwe à rester vigilant dans ses efforts de lutte contre le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de leurs cornes, et de redoubler d'efforts pour faire diminuer les niveaux de braconnage qui sont en augmentation.

Mozambique et Afrique du Sud

- h) encourage le Mozambique et l'Afrique du Sud à :
 - i) procéder de toute urgence à la signature du plan d'action du protocole d'accord et signer le plan d'action 2015/2016 et les termes de référence conformément au protocole d'accord signé par eux et décrit au paragraphe 37 du présent document (SC66 Doc. 51.1).

- ii) avancer de toute urgence sur le projet de traités d'extradition et d'entraide judiciaire dans les affaires pénales soumis au Mozambique par l'Afrique du Sud, comme il apparaît au paragraphe 39 du présent document (SC66 Doc. 51.1), et
- i) invite le Mozambique et l'Afrique du Sud à rendre compte au Secrétariat des progrès réalisés dans les domaines abordés dans les recommandations h), i) et ii) avant le 30 juin 2016, afin que le Secrétariat puisse préparer le rapport pour la SC67.

Afrique du Sud et Viet Nam

- j) encourage l'Afrique du Sud et le Viet Nam à déployer tous les efforts possible pour renforcer leur collaboration bilatérale pour garantir que les échantillons de cornes de rhinocéros de spécimens faisant l'objet d'une instruction pénale soient prélevés et envoyés pour analyse ADN, conformément à la législation réglementant les échanges de ce type de spécimens.

Secrétariat et groupe de travail sur les rhinocéros

- k) prie le Secrétariat et le groupe de travail sur les rhinocéros d'évaluer les rapports soumis conformément aux recommandations c) ii), f) iii) et i) ci-dessus et de rendre compte de leurs conclusions et recommandations au Comité permanent à sa 67^e session.
- l) examine les suggestions formulées par le Secrétariat au paragraphe 12 du présent document.

Rhinocéros.

1. A sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté la décision 16.84 suivante sur les *Rhinocéros* (*Rhinocerotidae spp.*) à l'adresse de toutes les Parties :

À l'adresse des toutes les Parties

16.84 Toutes les Parties devraient:

- a) *porter immédiatement à la connaissance des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, les saisies de spécimens de rhinocéros illégaux réalisées sur leur territoire, ainsi qu'à l'attention du Secrétariat. Les informations sur les saisies devraient être accompagnées des informations connexes disponibles afin de permettre la réalisation des enquêtes nécessaires;*
- b) *signaler au Secrétariat CITES les cas de saisie de cornes de rhinocéros dont l'origine ne peut être établie. Cette notification devra comprendre des informations sur les circonstances de la saisie;*
- c) *promulguer une loi ou s'appuyer sur la législation existante pour:*
 - i) *faciliter l'utilisation de techniques d'enquête spécialisées, comme les livraisons surveillées ou les enquêtes discrètes, pour enquêter sur la criminalité liée aux espèces sauvages, selon que de besoin, à l'appui des techniques d'enquête classiques;*
 - ii) *optimiser l'effet des mesures de lutte contre la fraude en utilisant d'autres outils et réglementations, comme la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent ou la confiscation de biens, en appui à la législation relative aux espèces sauvages; et*
 - iii) *poursuivre les membres de groupes criminels organisés impliqués dans des crimes relatifs aux rhinocéros au titre d'une combinaison de textes de loi pertinents prévoyant des sanctions appropriées qui auront un effet dissuasif, si possible;*
- d) *remettre des échantillons de corne de rhinocéros provenant de spécimens faisant l'objet d'enquêtes criminelles à des laboratoires scientifiques agréés, comme décrit dans le document CoP16 Doc. 54.2 (Rev. 1), en vue d'une analyse de l'ADN, conformément à la législation pertinente régissant les échanges de spécimens de ce type;*
- e) *préalablement à l'émission de permis ou de certificats, y compris de certificats pré-Convention, autorisant la circulation de spécimens de rhinocéros, consulter le pays de destination de sorte que la véritable nature du commerce puisse être confirmée et suivie;*
- f) *prendre des mesures nationales, s'il y a lieu, à l'appui de la mise en œuvre de la CITES, pour réglementer le commerce intérieur de spécimens de rhinocéros, notamment de tout spécimen qui se révélerait une partie ou un produit de rhinocéros après examen du document d'accompagnement, de l'emballage, d'une marque, d'une étiquette ou de tout autre élément; et*
- g) *envisager de prendre des mesures internes plus strictes pour réglementer la réexportation de produits de corne de rhinocéros, quelle que soit leur origine.*

2. Suite à cela, le Comité permanent à sa 65^e session (SC65, Genève, juillet 2014), a formulé la recommandation n) iii) suivante sur les *Rhinocéros* (*Rhinocerotidae spp.*) dans le document SC65 Com. 3 :

- n) *en ce qui concerne l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros et les paragraphes a) et b) de la décision 16.84:*

...

- iii) demander au Secrétariat d'envoyer une notification invitant les Parties ayant procédé à des saisies de spécimens de rhinocéros à présenter un rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des paragraphes a) et b) de la décision 16.84 avant le 31 mars 2015.²⁶

...

3. A sa 16^e session (CoP16), la Conférence des Parties a adopté la décision 16.85 suivante sur les *Rhinocéros* (*Rhinocerotidae spp.*) à l'adresse de toutes les Parties :

16.85 Toutes les Parties impliquées dans le commerce illégal de cornes de rhinocéros en tant qu'États de l'aire de répartition ou pays de consommation devraient:

- a) élaborer et mettre en œuvre des stratégies ou programmes de réduction de la demande à long terme et des mesures immédiates visant à réduire la circulation illégale et la consommation de produits de corne de rhinocéros, en tenant compte des principes de réduction de la demande figurant en annexe au document CoP16 Doc. 54.1 (Rev. 1), pour parvenir à un changement mesurable du comportement des consommateurs;
- b) élaborer et mettre en œuvre des stratégies ou programmes de renforcement de la sensibilisation des communautés aux impacts économiques, sociaux et environnementaux du commerce illégal et de la criminalité liée aux espèces sauvages, et encourager le grand public à signaler toute activité illégale liée au commerce d'espèces sauvages aux autorités compétentes en vue de la réalisation d'enquêtes. Ces stratégies ou programmes et mesures immédiates pourraient prévoir la participation des communautés locales vivant à proximité immédiate de zones de conservation, des projets de police de proximité ou d'autres stratégies, selon que de besoin; et
- c) fournir des informations sur l'efficacité des stratégies ou programmes mentionnés aux paragraphes a) et b) de la présente décision au groupe de travail sur les rhinocéros d'ici au 31 janvier 2015, afin d'aider le groupe de travail à identifier les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées, dans l'objectif de trouver des idées pour renforcer l'efficacité des stratégies de réduction de la demande et à rendre compte de ses conclusions à la 66^e session du Comité permanent.

4. A la SC65, le Comité permanent a formulé les recommandations k) et l) suivantes sur les *Rhinocéros* (*Rhinocerotidae spp.*), présentées dans le document SC65 Com. 3 :

- k) demander au groupe de travail sur les rhinocéros d'aider à fournir les informations requises au titre du paragraphe c) de la décision 16.85 sur l'efficacité des programmes de réduction de la demande mentionnés au paragraphe a) de la décision 16.85 et sur les stratégies et programmes de renforcement de la sensibilisation des communautés mentionnés au paragraphe b) de la décision 16.85 en élaborant des orientations sur la présentation de rapports avant le 30 septembre 2014 afin d'aider les Parties à établir leurs rapports, sur la base de décisions et rapports antérieurs pertinents, notamment l'annexe au document CoP16 Doc. 54.1 (Rev. 1).
- l) sous réserve de fonds externes, demander au Secrétariat de réunir un atelier d'experts chargé d'étudier les rapports soumis conformément au paragraphe c) de la décision 16.85 pour renforcer l'efficacité, en recensant les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées, des programmes de réduction de la demande mentionnés au paragraphe a) de la décision 16.85 et les stratégies et programmes de renforcement de la sensibilisation des communautés mentionnés au paragraphe b) de la décision 16.85. Il conviendra d'inviter les Parties qui soumettront des rapports au titre du paragraphe c) de la décision 16.85 à participer à cet atelier;

5. A sa 16^e session (CoP16), la Conférence des Parties a adopté la décision suivante 16.86 à sur les *Rhinocéros* (*Rhinocerotidae spp.*) à l'adresse du Viet Nam :

À l'adresse du Viet Nam

16.86 Viet Nam devrait:

- a) progresser dans l'élaboration et l'application du Plan d'action commun Afrique du Sud-Viet Nam pour la période 2012-2017 prévoyant le renforcement de la gestion des trophées

²⁶ Voir la notification aux Parties No. 2015/004 du 16 janvier 2015 sur les Modifications apportées aux dates limites fixées par la 65^e session du Comité permanent : <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2015-004.pdf>

importés de cornes de rhinocéros et renforcer les enquêtes et poursuites à l'encontre de ressortissants Viet Namiens soupçonnés de possession ou de commerce illégal de cornes de rhinocéros, comme indiqué dans le document CoP16 Inf. 24; et prévoir plus particulièrement:

- i) *l'élaboration d'une législation sur la gestion intérieure des trophées de cornes de rhinocéros importés pour traiter du problème de la transformation et du transfert de trophées de cornes de rhinocéros conformément aux législations nationales et aux résolutions CITES; et*
 - ii) *la création d'une base de données d'enregistrement sécurisée pour suivre le parcours des trophées légaux de cornes de rhinocéros;*
 - b) *mener des recherches sur le comportement des consommateurs afin d'élaborer et d'appliquer des stratégies ou programmes visant à réduire la demande et la consommation de produits de cornes de rhinocéros; et*
 - c) *fournir un rapport complet sur les progrès accomplis par le Secrétariat d'ici au 31 janvier 2014, s'agissant des mesures prises pour appliquer efficacement les dispositions prévues dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), lequel comprendra:*
 - i) *des informations actualisées sur les arrestations, les saisies, les poursuites et les sanctions concernant la criminalité liée au commerce et à la possession illégaux de cornes de rhinocéros au Viet Nam depuis la CoP16;*
 - ii) *des informations sur l'efficacité de la décision 11,²⁷ mentionnée dans le document CoP16 Inf. 24, visant à prévenir le commerce illégal de cornes de rhinocéros; et*
 - iii) *des informations sur les activités et mesures appliquées pour lutter contre l'abattage illégal de rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros.*
6. A la SC65, le Comité permanent a formulé la recommandation h) suivante sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)* dans le document SC65 Com. 3, à l'adresse du Viet Nam :
 - h) *inviter le Viet Nam à soumettre au Secrétariat, avant le 31 juillet 2015²⁸ et dans le prolongement du précédent rapport remis préalablement à la 65 e session du Comité permanent, un nouveau rapport sur les progrès accomplis, pour examen à la 66 e session du Comité permanent, sur:*
 - i) *les conclusions des enquêtes et l'application de sanctions appropriées suite aux saisies décrites dans le rapport soumis par le Viet Nam et présenté en annexe 1 au rapport du Secrétariat (SC65 Doc. 43.2), et sur les arrestations, saisies, poursuites et sanctions pour possession illégale et commerce illégal de cornes de rhinocéros infligées depuis la 65 e session du Comité permanent, y compris à des points frontaliers et sur les marchés nationaux;*
 - ii) *les mesures mises en œuvre pour s'assurer que tous les stocks de cornes de rhinocéros confisquées soient mis en sûreté, marqués et enregistrés conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15);*
 - iii) *les mesures prises pour porter à la connaissance des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, les saisies réalisées, conformément aux dispositions des paragraphes a) et b) de la décision 16.84, et pour remettre des échantillons de corne de rhinocéros confisquées à des laboratoires scientifiques, conformément aux dispositions du paragraphe d) de la décision 16.84;*
 - iv) *les mesures prises pour réduire la demande en cornes de rhinocéros sur les marchés nationaux et faire diminuer le nombre de Viet Namiens participant au commerce illégal de cornes de rhinocéros, au Viet Nam comme à l'étranger; et*

²⁷ Note du Secrétariat: En janvier 2013, le Premier Ministre du Viet Nam a publié la décision 11, "Interdiction d'exporter, d'importer, d'acheter ou de vendre des spécimens de certains animaux sauvages inscrits aux annexes CITES". Voir le [document CoP16 Inf. 24](#) pour d'autres informations.

²⁸ Voir Notification aux Parties No. 2015/004 du 16 janvier 2015 sur les Modifications apportées aux dates limites fixées par la 65^e session du Comité permanent : <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2015-004.pdf>

- v) *les progrès accomplis dans l'application de la directive du Premier ministre Viet Namien préconisant de renforcer l'adoption et la mise en œuvre de mesures visant à contrôler et protéger les animaux sauvages menacés d'extinction, rares et précieux.*

7. A la CoP16, la Conférence des Parties a adopté la décision 16.87 suivante sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)*, à l'adresse du Mozambique :

À l'adresse du Mozambique

16.87 *Le Mozambique devrait:*

- a) *prendre des dispositions pour appliquer efficacement les mesures demandées dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP 15);*
- b) *accorder une attention prioritaire à la promulgation et à l'application d'une législation prévoyant des sanctions dissuasives pour lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages, prévenir l'abattage illégal de rhinocéros, et la possession et le commerce illégaux de cornes de rhinocéros, compte tenu de l'énoncé de la décision 16.84 paragraphes a) à g); et*
- c) *aider le groupe de travail sur les rhinocéros à mettre en œuvre son mandat en fournissant un rapport complet sur les mesures appliquées, comme spécifié dans les paragraphes a) et b) de la présente décision, et sur toute autre activité menée à bien. Le rapport devrait être soumis au Secrétariat d'ici au 31 janvier 2014.*

8. A la SC65, le Comité permanent a formulé les recommandations d) à f) et i) suivantes sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)* dans le document SC65 Com. 3, sur le Mozambique :

- d) *noter que le Mozambique ne s'est que partiellement conformé à la décision 16.87 deux mois après la date fixée dans la décision et ne s'est pas conformé à la décision 16.88. Le Comité est également invité à prendre acte du fait que, ce faisant, le Mozambique a empêché le groupe de travail de s'acquitter de son mandat;*
- e) *inviter le Mozambique à:*
 - i) *établir un plan d'action national complet sur le rhinocéros assorti d'un calendrier et d'objectifs, en décrivant les mesures encore en cours d'exécution, ou qui devraient prochainement l'être, comme indiqué dans le rapport soumis par le Mozambique et présenté dans le rapport du Secrétariat (SC65 Doc. 43.2), les dispositions de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) et toute autre activité ou mesure susceptible d'être mise en œuvre pour lutter contre l'abattage illégal de rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros;*
 - ii) *remettre son plan d'action national sur le rhinocéros au Secrétariat avant le 31 octobre 2014;*
 - iii) *prendre d'urgence des mesures pour mettre en œuvre le plan d'action national sur le rhinocéros entre la 65 e et la 66 e sessions du Comité permanent, en demandant conseil au Secrétariat selon que de besoin;*
 - iv) *remettre un rapport au Secrétariat et au groupe de travail sur les rhinocéros avant le 31 janvier 2015 sur les progrès réalisés, en regard du calendrier et des objectifs fixés, en ce qui concerne la mise en œuvre des actions prévues dans le plan d'action national sur les rhinocéros; et*
 - v) *remettre un rapport complet au Secrétariat et au groupe de travail sur les rhinocéros avant le 31 juillet 2015²⁹ sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action national sur le rhinocéros, lequel comprendra notamment des informations sur les arrestations, saisies, poursuites et sanctions à l'encontre de contrevenants impliqués dans des affaires de braconnage de rhinocéros, de commerce illégal ou de possession illégale de cornes de rhinocéros, pour examen à la 66 e session du Comité permanent .*

²⁹ *Idem.*

- f) *sur demande, le Secrétariat donnera des avis au Mozambique sur l'élaboration et la mise en œuvre de son plan d'action national sur le rhinocéros et pourra mener une mission dans le pays à la lumière des progrès accomplis en termes de mise en œuvre, sous réserve d'une invitation de la part du Mozambique et de fonds externes disponibles.*
- i) *demander au Secrétariat de communiquer la plan d'action national sur le rhinocéros du Mozambique décrit sous le point ii) de la recommandation e) ci-dessus au groupe de travail sur les rhinocéros pour l'aider à s'acquitter de son mandat;*

9. A la CoP16, la Conférence des Parties a adopté la décision 16.88 suivante sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)* :

À l'adresse de l'Afrique du Sud et du Mozambique

16.88 *L'Afrique du Sud et le Mozambique devraient renforcer leur coopération, aussi bien bilatérale qu'avec les États voisins, pour renforcer les mesures en vigueur visant à lutter contre l'abattage illégal de rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros, et devraient fournir un rapport complet au Secrétariat d'ici au 31 janvier 2014, sur les activités menées à cet égard.*

10. A la SC65, le Comité permanent a formulé la recommandation g) suivante sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)* dans le document SC65 Com. 3, à l'adresse du Mozambique et de l'Afrique du Sud :

g) *inviter l'Afrique du Sud et le Mozambique à soumettre conjointement un rapport complet au Secrétariat, avant le 31 juillet³⁰ 2015, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des réalisations convenues entre leurs ministres réunis en juin 2013, et sur les progrès réalisés dans l'exécution des activités convenues à la 4 e réunion de la Commission permanente commune de défense et de sécurité, ceux-ci ayant trait au braconnage de rhinocéros et au commerce illégal de cornes de rhinocéros, comme décrit aux paragraphes 37 et 38 du rapport du Secrétariat (SC65 Doc. 43.2), pour examen à la 66 e session du Comité permanent;*

11. A la SC65, le Comité permanent a également formulé la recommandation b) à l'adresse de la République tchèque, de l'Afrique du Sud et du Viet Nam et la recommandation c) à l'adresse de l'Inde sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)* dans le document SC65 Com. 3, comme suit :

b) *inviter l'Afrique du Sud, la République tchèque et le Viet Nam à remettre chacun un rapport complet au Secrétariat, avant le 31 juillet 2015³¹, sur les mesures prises, y compris les mesures visant à renforcer la coopération bilatérale et trilatérale, pour veiller à ce que l'obtention de trophées de chasse ne soit pas mise à profit par des groupes criminels ni utilisée pour introduire des cornes de rhinocéros dans le commerce illégal, et pour éviter la réexportation illégale de cornes de rhinocéros de la République tchèque vers le Viet Nam. Dans le cas du Viet Nam, les informations communiquées devront figurer dans le rapport que ce pays soumettra conformément à la recommandation h);*

c) *inviter l'Inde à soumettre un rapport complet au Secrétariat, avant le 31 juillet 2015³², sur sa mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), pour examen à la 66 e session du Comité permanent;*

12. A la CoP16, la Conférence des Parties a adopté la décision 16.89, paragraphes a) à g), suivante sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)*, à l'adresse du Secrétariat :

A l'adresse du Secrétariat

16.89 Le Secrétariat:

- a) *en fonction des fonds externes disponibles, réunit une équipe spéciale CITES sur les rhinocéros composée de représentants des Parties touchées par le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros, des organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, d'EUROPOL et, si approprié, d'autres Parties et experts. L'équipe spéciale élaborera des stratégies visant à améliorer la coopération internationale, compte tenu des initiatives en*

³⁰ *Idem.*

³¹ *Idem.*

³² *Idem.*

cours telles que le Mémoire d'entente entre l'Afrique du Sud et le Viet Nam, et à promouvoir la conclusion de mémorandums d'entente similaires, le cas échéant;

- b) en fonction des fonds externes disponibles, élabore, conjointement avec les institutions et les experts pertinents, un manuel comprenant des orientations sur les meilleures pratiques, les protocoles et les procédures opérationnelles, susceptibles de promouvoir l'utilisation de technologies scientifiques liées aux espèces sauvages;*
- c) examine la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) dans les États de l'aire de répartition où l'abattage illégal de rhinocéros représente une menace importante pour les populations de ces espèces, en particulier en Afrique du Sud et au Zimbabwe, et partage ses conclusions avec le groupe de travail sur les rhinocéros;*
- d) examine les progrès accomplis en matière de réduction du commerce illégal de parties et produits du rhinocéros pratiqué par des ressortissants des États impliqués, en particulier le Viet Nam;*
- e) recherche des financements externes pour lancer une mission technique en République démocratique populaire lao afin d'évaluer les activités de lutte contre la fraude mises en œuvre pour combattre le commerce illégal d'espèces sauvages, en particulier en ce qui concerne les parties et produits de rhinocéros, ainsi que l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15);*
- f) révisé la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), compte tenu des décisions 16.84 et 16.85 et soumet la version révisée à l'examen de la 17e session de la Conférence des Parties; et*
- g) fait rapport lors des 65e et 66e sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis en matière d'application des paragraphes a) à e) de la présente décision.*

13. A la SC65, le Comité permanent a par ailleurs formulé les recommandations a), n) i), n) ii) et n) iv) suivantes sur les Rhinocéros (*Rhinocerotidae spp.*), dans le document SSC65 Com. 3 :

- a) encourager toutes les Parties à s'employer avec la plus grande énergie à mettre effectivement en œuvre la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) et les décisions sur les rhinocéros (*Rhinocerotidae spp.*) adoptées à la CoP16, ainsi que les stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros, communiquées aux Parties sous forme d'annexe à la notification aux Parties n°2014/006 du 23 janvier 2014. Les Parties sont notamment encouragées à prendre acte du paragraphe a) de la décision 16.84 les engageant à porter immédiatement à la connaissance des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, les saisies de spécimens de rhinocéros illégaux réalisées sur leur territoire;*
- n) en ce qui concerne l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros et les paragraphes a) et b) de la décision 16.84:*
 - i) prier instamment toutes les Parties qui n'auraient pas communiqué au Secrétariat les coordonnées de leurs points de contact nationaux pour les questions touchant au commerce illégal de cornes de rhinocéros, comme indiqué aux paragraphes 8 et 9 du rapport du Secrétariat (SC65 Doc. 43.2), de le faire avant le 15 août 2014;*
 - ii) encourager toutes les Parties à fournir des informations sur la mise en œuvre des stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros à la 66 e session du Comité permanent, comme prévu dans l'annexe à la notification aux Parties n°2014/006 du 23 janvier 2014;*
- ...*
- iv) demander au Secrétariat de présenter un rapport à la 66 e session du Comité permanent sur les mesures prises pour faciliter la mise en œuvre des points a) à c) du paragraphe 4 des stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros.*

14. A la CoP16, la Conférence des Parties a adopté la décision 16.90, paragraphes a) et b), suivante sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)*, à l'adresse du groupe de travail sur les rhinocéros :

À l'adresse du groupe de travail sur les rhinocéros

16.90 Le groupe de travail sur les rhinocéros:

- a) *évalue les rapports présentés conformément aux décisions 16.86 paragraphe c), 16.87 paragraphe c) et 16.88, ainsi que les conclusions du Secrétariat relatives à la décision 16.89 paragraphe c), et fait rapport sur ses conclusions et recommandations à la 65e session du Comité permanent; et*
- b) *évalue les rapports présentés conformément à la décision 16.85 paragraphe c) et fait rapport sur ses conclusions et ses recommandations à la 66e session du Comité permanent.*

15. A la SC65, le Comité permanent a par ailleurs formulé les recommandations j) et m) suivantes sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)* dans le document SC65 Com. 3 :

- j) *demander au Secrétariat et au groupe de travail sur les rhinocéros d'évaluer les rapports soumis conformément aux recommandations b), c), g) et h) et aux points iv) et v) de la recommandation e) ci-dessus et de présenter leurs conclusions et recommandations à la 66 e session du Comité permanent;*
- m) *pendant la période intersessions, le Secrétariat, en consultation avec le groupe de travail, portera à la connaissance du Comité permanent les cas importants de non respect des recommandations relatives aux rhinocéros faites par ce dernier à sa 65 e session. Ces cas seront traités par voie postale, en application de la résolution Conf. 14.3;*

16. A la CoP16, la Conférence des Parties a adopté la décision 16.91 et la décision 16.92 suivantes sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)*, à l'adresse du Comité permanent :

A l'adresse du Comité permanent

16.91 Le Comité permanent:

- a) *de sa 61e session, afin qu'il poursuive ses travaux, essentiellement par des moyens électroniques; et*
- b) *lors de ses 65e et 66 e sessions, examine les rapports et recommandations du groupe de travail sur les rhinocéros conformément à la décision 16.90, et ceux du Secrétariat, et détermine les mesures que les Parties devront appliquer afin de réduire l'offre et la demande illégales, y compris toutes les mesures nécessaires en vertu de la résolution Conf. 14.3..*

16.92 *Le Comité permanent révisé la définition de 'trophée de chasse' figurant dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) concernant la corne de rhinocéros comme trophée de chasse et examine l'utilité de procéder à une révision pour éliminer l'abus éventuel de cette définition en vue de faciliter le commerce illégal de cornes de rhinocéros.*